

s t r u c t u r e  
V O I D

**REGLEMENT  
INTERIEUR**

***Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.***

**STRUCTURE VOID** est la dénomination commerciale de l'activité de formateur indépendant de **Julien Bayle**. Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des activités de formation de **Julien Bayle**. L'activité est sous régime de l'Entreprise Individuelle.

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par STRUCTURE VOID, et ce pendant toute la durée de la formation suivie.

**ARTICLE 2 : HYGIENE ET SECURITE**

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme, notamment les consignes d'incendie, doivent être strictement respectées.

**ARTICLE 3 : DISCIPLINE GENERALE**

3.1 – Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par Julien Bayle. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

3.2 - Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans les locaux où a lieu la formation en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux, de quitter le stage sans motif, de troubler le bon déroulement de la formation par son comportement.

3.3 - Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse de Julien Bayle, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

3.4 – Les stagiaires sont tenus de signer, pour chaque demi-journée, la fiche d'assiduité.

3.5 - La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.

3.6 – Julien Bayle décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

3.7 – Chaque stagiaire a l'obligation d'avertir Julien Bayle dès qu'il a connaissance d'un incident ou d'un accident survenu dans les locaux de formation.

3.8 - Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à Julien Bayle, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation le cas échéant.

3.9 - Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par Julien Bayle, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

#### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Tout agissement considéré comme fautif par Julien Bayle pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit
- blâme
- exclusion temporaire ou définitive de la formation

#### **ARTICLE 5 : GARANTIES DISCIPLINAIRES (art. R 6352-3 et suivants du Code du Travail)**

5.1 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui (article R6352-4 du Code du Travail).

5.2 - Lorsque Julien Bayle envisage de prendre une sanction, il convoque par lettre recommandée avec accusé de réception le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage.

Julien Bayle indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire (article R6352-5 du Code du Travail).

5.3 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au

stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R6352-6 du Code du Travail).

5.4 - Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (exemple : non respect délibéré des consignes d'hygiène et de sécurité), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu (article R6352-7 du Code du Travail).

5.5 - Julien Bayle informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise (article R6352-8).

## **ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES**

6.1 – Pour chacun des stages de groupe d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin nominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

6.2 - Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et des conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITÉ DU REGLEMENT**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive). Il doit être signé et approuvé par celui-ci.